

Arrêt

**n° 74 556 du 2 février 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par x, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la « *décision de rejet avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter par le requérant, prise le 12.10.2011 et notifiée le 18.11.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROCKART loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique 12 octobre 2010 muni d'un passeport et d'un visa valable.

1.2. Le 12 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune d'Etterbeek, laquelle a été déclarée recevable le 3 décembre 2010.

1.3. Le 12 octobre 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Rochefort à délivrer à la requérante une décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec ordre de quitter le territoire le 18 novembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Motif* :

Madame [M. M., A.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Congo (Rép. dém.).

Dans son rapport du 07.10.2011, le médecin de l'OE nous informe que l'intéressée souffre d'une pathologie cardiovasculaire, d'une pathologie orthopédique, d'une pathologie gastroentérologique et d'une pathologie psychiatrique qui nécessitent un traitement médicamenteux ainsi que d'un suivi.

Afin d'évaluer la disponibilité dans le pays d'origine, le médecin de l'OE s'est référé au site internet « page web Congo »¹ qui atteste la présence de services spécialisés en orthopédie, rhumatologie, physiothérapie, cardiologie et neuropsychiatrie. Notons également que le site internet « remed »² permet d'attester la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Congo (Rép. dém.).

Quant à l'accessibilité de ces différents soins au Congo (Rép. dém.):

Soulignons que nous avons bien pris connaissance des informations fournies par le conseil des requérants attestant de la difficulté quant à l'accessibilité des soins relatif à la pathologie de l'intéressée. (cfr. le rapport «OMS», l'extrait de l'article « du Dr Marguerite De Clerk», le rapport du MSF « accès à la santé en RDC », des conseils aux voyageurs Belge provenant du site internet « diplomatie.be »³ ainsi qu'un article de « radiookapi.net » et un rapport « Caritas »)

Notons ensuite que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, YIRussie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits une assurance santé⁴. Celle-ci garanti les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux. De plus, Le ministère de la Santé publique a promis la vulgarisation prochaine de la loi-cadre du Programme national sur la Santé mentale en RDC⁵. Notons que selon le Docteur Nsiala Médad, neuropsychiatre, chef de neurologie au Centre Neuro Psycho Pathologiques(CNPP), à l'Université de Kinshasa; des traitements psychiatriques sont disponibles au Congo.⁶ Par ailleurs, la RDC développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale⁸. Citons à titre d'exemple la « Museckin⁹ » et la « MUSU¹⁰ ». La plupart d'entre elles assure,

moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par L'OMS au Congo (Rép. dém.). Notons également que rien n'indique que le fils de madame [M. M., A.], qui s'est porté garant dans le cadre de la demande visa de sa mère pour venir en Belgique, ne pourrait prendre en charge les frais médicaux pour les soins nécessaires de cette dernière au pays d'origine.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.)

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administrative.

Dès lors,

il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

•L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

L'ordre de quitter le territoire doit être rédigé en trois exemplaires : l'original est délivré à l'étranger, un exemplaire doit m'être envoyé et le troisième est conservé en vos archives. Chaque exemplaire doit être signé par l'étranger.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Étrangers ».

2. Exposé des moyens.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), d'équitable procédure, de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En une première branche, elle constate que la partie défenderesse, bien que ne contestant pas son état de santé, ne l'aurait pas rencontrée et ne se serait pas renseignée auprès de son médecin traitant. Or, les soins de santé ne seraient pas garantis au Congo comme l'attesterait un rapport de Caritas International ainsi que les données de l'Organisation mondiale de la santé, le fait qu'il y aurait un hôpital spécialisé dans sa pathologie ne suffirait pas à pallier le manque d'infrastructures ni à démontrer que les soins seraient octroyés de manière inconditionnelle et accessibles à tous.

Elle souligne également qu'il n'existerait qu'un projet de sécurité sociale dont l'entrée en fonction serait remise en cause par les élections présidentielles.

En une seconde branche, elle fait encore valoir que l'éventuelle prise en charge à distance par son fils serait insuffisante alors qu'elle n'a plus de famille pouvant l'entourer dans son pays et cette prise en charge étant soumise à divers aléas, notamment en cas de retard dans le transfert d'argent ou en cas de besoins urgents.

2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », en ce que la décision attaquée constituerait un traitement inhumain et dégradant violent par ricochet l'article 3 de la Convention précitée en la renvoyant dans un pays où elle ne pourrait disposer des soins de santé nécessaires ainsi qu'en la maintenant dans une situation administrative précaire sur le territoire, faute des autorisations de séjour adéquates.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle, notamment en ce qu'elle entendait remettre en cause la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué, que la partie défenderesse ne conteste nullement la pathologie de la requérante mais estime que les soins nécessaires sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine. Si la requérante, dûment informée de la portée du contrôle auquel se livre la partie défenderesse par rapport aux demandes d'autorisation de séjour par les termes mêmes de l'article 9ter précité, estimait devoir informer la partie défenderesse d'élément particulier à cet égard, il lui appartenait de les communiquer à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne une décision, *quod non in specie*.

De plus, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, précisant que les médicaments nécessaires sont disponibles, que des infrastructures sont présentes et disponibles. De plus, la partie défenderesse a explicitement pris en compte les sources citées par la requérante afin de prendre sa décision ainsi qu'il ressort du septième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.2. Quant aux rapports déposés par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil constate que ceux-ci se rapportent à la situation d'instabilité du pays en raisons des futures élections. Si la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100), en même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov

and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Or, en l'espèce, la requérante invoque un risque potentiel sans avoir personnalisé plus avant sa crainte.

De même, en ce qui concerne l'influence de cette instabilité politique sur le système de sécurité sociale, il apparaît clairement dans l'acte attaqué que les infrastructures nécessaires sont d'ores et déjà présentes sur le territoire, notamment des produits d'assurance santé ainsi que des mutuelles, en telle sorte que, quand bien même le processus de réformes serait stoppé, la requérante reste en mesure d'utiliser les mécanismes de santé et de sécurité sociale prévus antérieurement.

3.1.3. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Conseil constate que la requérante ne fait pas valoir être dans l'impossibilité de travailler et de subvenir à ses besoins par ses propres moyens dans son pays d'origine, en telle sorte que le fait que son fils soit en Belgique et doive lui transférer de l'argent, la requérante n'ayant plus d'autre famille, est non relevant *in specie*.

Quoiqu'il en soit, force est de constater que la requérante n'a nullement fait valoir ces éléments dans sa demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. De plus, les allégations de la requérante dans le cadre de cette branche du moyen ne sont étayées en rien et sont donc purement hypothétiques.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.2.2. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.2.3. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la

protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

3.2.4. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

3.2.5. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.6. En l'espèce, en ce que la requérante invoque sa situation précaire sur le territoire, le Conseil constate qu'elle s'est elle-même mise et maintenue de son plein gré dans cette situation. Etant à la source de cette situation, elle ne peut faire valablement valoir que celle-ci serait constitutive d'un traitement inhumain et dégradant dans le chef de la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil constate que la requérante estime que la violation alléguée de l'article 3 de la Convention précitée serait due au fait de son renvoi vers son pays d'origine qui la priverait de traitement adéquat des pathologies dont elle souffre. Dans la mesure où il ressort de l'examen du premier moyen que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le traitement requis par l'état de santé de la requérante était disponible et accessible au Congo, le postulat de départ sur lequel la requérante fonde la violation alléguée n'est pas établi en telle sorte que le moyen n'est pas fondé. Ainsi, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision sur ce point en précisant que les soins de santé sont disponibles dans son pays comme précise au point 3.1. du présent arrêt.

3.3. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.